FRC B 24237
Case Fic 22452

CONVENTION NATIONALE.

# OBSERVATIONS

SUR

# LE PROCÈS DE LOUIS XVI,

Par MICHET, Député du Département de Rhône-&-Loire ;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
*Législation.* (N°. 142.)

THE NEWBERRY LIBRARY

# OBSERVATIONS

## SUR

## LE PROCÈS DE LOUIS XVI,

Par MICHET, Député du Département de Rhône-&-Loire.

---

La différence qu'il convient de faire entre les lois renfermées dans un code pour déterminer les limites des pouvoirs délégués, que l'on peut appeler relatives; & les lois naturelles, indépendantes, ſupérieures à tous les codes, dont l'exercice ne peut jamais ceſſer d'appartenir à une nation, & que l'on peut appeler poſitives, ſemble fournir des moyens pour rappocher beaucoup d'opinions ſur le procès de Louis.

Il tient à la révolution : c'eſt dans ſes rapports à la révolution qu'il faut l'enviſager. Ils doivent ſeuls en déterminer la marche, & fournir la ſolution des queſtions qui le concernent, où les erreurs, les inconſéquences, les dangers ſe multiplient à l'infini.

De toutes les révolutions qui ont changé les gouvernemens, il n'en eſt pas une qui ne ſoit différente dans ſes cauſes, dans ſes effets, dans les moyens qu'elle a exigés. La différence des temps, des mœurs, des lumières, des habitudes, de la nature des gouvernemens, de leurs forces, de leurs reſſources, de tous leurs rapports politiques, a néceſſairement varié les nuances des révolutions qu'ils ont éprouvées. La révolution françaiſe eſt plus différente encore des autres révolutions qu'elles ne le ſont entre elles. On ne peut les citer que pour convaincre de cette vérité, & non pour y trouver des règles à ſuivre pour le jugement de Louis.

Juſqu'en 1789, tous les pouvoirs étoient concentrés dans la volonté du roi : cet abus révolte ; mais il avoit déterminé les lois criminelles de manière à rejeter de la penſée le pouvoir de condamner le monarque, de quelque crime qu'il ſe fût rendu coupable.

La diſpoſition littérale de la conſtitution de 1791 ſemble préſenter les mêmes conſéquences ; au moins elle ſert de prétexte pour le ſoutenir ; & l'on ne combat ces objections que par des raiſonnemens hors de cette conſtitution, par des principes généraux, par des exceptions qui manifeſtent plus la néceſſité de l'écarter, que l'idée d'y trouver une diſpoſition applicable aux crimes imputés à celui qui étoit alors roi, & dont la conduite a occaſionné une nouvelle révolution.

Cependant Louis eſt accuſé : il faut un jugement ; la juſtice le réclame, et les circonſtances l'ont fait enviſager tellement indiſpenſable, qu'un repréſentant du peuple, le Pelletier de Saint-Fargeau, en combattant la théorie d'un aſſaſſinat prétendu légitime, ajoute : « S'il arrivoit » que nous vinſſions à prononcer ſur le ſort de Louis » d'une manière évidemment contraire à la juſtice, à » l'intérêt public, à la conſcience intime de tout le » peuple français..... ſeroit-ce contre Louis au Temple

» que ce même peuple devroit exercer, ſans l'intermé-
» diaire des lois, ſa vengeance? non; car là eſt la tra-
» hiſon déſarmée: ce ſeroit contre les mandataires in-
» fidèles de la nation que l'inſurrection deviendroit lé-
» gitime, parce que là ſeroient réunies la trahiſon & la
» puiſſance. »

La preuve que les lois anciennes, celles relatives à la conſtitution de 1791, ne peuvent pas être appliquées à ce procès, qu'elles lui ſont abſolument étrangères, réſulte du décret du Corps légiſlatif, de la mémorable journée du 10 août, par lequel il déclare que, *dans les circonſtances extraordinaires où le plaçoient des événemens imprévus par toutes les lois*, il ne pouvoit concilier ce qu'il devoit à la conſtitution avec ſa ferme réſolution de ne pas laiſſer périr la liberté, qu'en recourant à la ſouveraineté du peuple.

Les principes conſignés dans ce décret ſont conſacrés par ſon exécution de la part du peuple ſouverain. Elle les rend inconteſtables.

Que ſont ces circonſtances extraordinaires, ces événemens imprévus par toutes les lois? tout ce qui concerne les crimes imputés à Louis. Aucun des pouvoirs délégués ne s'étendoit à ces circonſtances extraordinaires, à ces événemens imprévus par toutes les lois: c'eſt le motif qui a fait diſparoître le Corps légiſlatif, & former la Convention nationale.

Ces mêmes raiſons empêchoient de porter le procès aux tribunaux ordinaires, parce que les fonctions qui leur ſont déléguées ne s'étendant pas au-delà de ce que renferme la délégation, ils ſont ſans caractère *dans les circonſtances extraordinaires, dans les événemens imprévus par toutes les lois.*

Mais quelles ſont ces lois dont on rappelle l'inſuffiſance? ce ſont des lois relatives, celles que renferme un code écrit d'où émanent tout-à-la-fois les diſpoſitions

de la loi, & les pouvoirs pour ſon exécution. Sans doute elles ſont ſans effet par-tout où elles ne trouvent pas une exacte application. Telle eſt, relativement à ces lois, la circonſtance du procès de Louis, à partir des conſéquences du décret du 10 août: autrement, le Corps législatif exiſteroit; les pouvoirs conſtitués auroient prononcé; il n'y auroit pas une Convention nationale.

Les mêmes actes qui rappellent l'inſuffiſance des lois relatives, conſacrent le principe qui doit guider dans ce procès. Si cette inſuffiſance devoit autoriſer l'impunité, il ne falloit pas des changemens; le Corps législatif ne devoit pas ceſſer avant le terme que devoit avoir ſa ſeſſion; il ne falloit pas une Convention nationale. Par la même raiſon que le Corps législatif a été diſſous à cauſe de l'inſuffiſance des lois relatives, la Convention a été formée pour atteindre le but où cette inſuffiſance empêchoit les pouvoirs conſtitués de parvenir.

Comment arriver à ce but? Sans doute les lois inſuffiſantes pour les corps antérieurs à la Convention ne changent pas de caractère pour elle: une conduite différente exige donc d'autres baſes. Elles ſe trouvent dans le caractère différent de la Convention & du Corps législatif, & autres conſtitués. Ceux-ci n'avoient de pouvoirs que ce que la diſpoſition littérale du code leur en donnoit. Les pouvoirs de la Convention s'étendent indiſtinctement à tous les droits acquis à la nation.

Que le ſilence, les vices quelconques du code pénal & de la conſtitution ayent arrêté les corps conſtitués dans les pourſuites du procès de Louis; ils ne peuvent pas porter atteinte aux droits de la nation de le faire juger; ou le défaut de pouvoirs aux corps conſtitués formeroit un principe d'impunité, empêcheroit l'exercice des lois de l'éternelle juſtice. Toujours ces lois ont été les mêmes.

La différence n'eſt que dans les pouvoirs. Il en falloit d'un autre genre. Le peuple a inveſti la Convention de pouvoirs illimités ; ceux des corps antérieurs étoient circonſcrits dans la lettre de leur délégation.

Les mêmes principes doivent être appliqués à la forme : elle a pour objet de conſtater le crime, de garantir l'accuſé de l'ignorance, de la partialité, de la mauvaiſe foi des juges. Les moyens d'obtenir ce but ſont indifférens.

Si Louis étoit jugé ſur le code pénal, il faudroit en ſuivre les diſpoſitions dans les formes qu'il exige : une exception particulière ſeroit une violation de la loi. La nature du procès ne permettant pas de le prendre pour règle au fond, il devient de même inutile pour la forme. Ce procès n'a rien de commun avec ceux que le code pénal a pour objet, puiſque ſa nature différente a déterminé une Convention nationale. Il eſt bien néceſſaire de conſtater les crimes qui ſont imputés, mais il n'eſt pas beſoin d'une forme particulière. Cette obſervation répond à toutes les citations qui ne peuvent s'appliquer qu'aux procès de la claſſe prévue par une loi écrite.